

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES HAUTES ALPES

Arrêté préfectoral du 4 mars 1999

n° 352

Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint André d'Embrun

Le Préfet des Hautes Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 675 du 27 avril 1998 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint André d'Embrun,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1379 du 3 août 1998 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint André d'Embrun,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 août au 17 septembre inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 1998,
- VU la délibération du 5 février 1999 du Conseil municipal de la commune de Saint André d'Embrun portant avis favorable,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Gap,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes pour approbation du P.P.R.,
- SUR proposition de Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes,

ARRETE

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint André d'Embrun.

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 livret de règlements
- 1 carte des aléas et 1 plan de zonage du P.P.R.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de saint André d'Embrun,
- à la Préfecture des Hautes Alpes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- Alpes et Midi

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint André d'Embrun et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols.

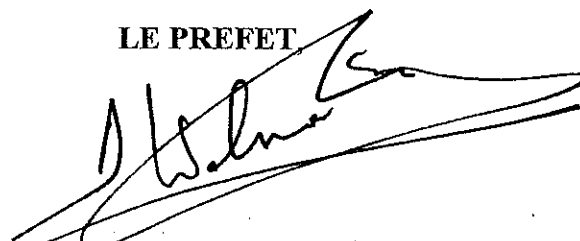
Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Mlle la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes,
- 2 - M. le Maire de la commune de saint André d'Embrun,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 04 MAR 1999

LE PREFET



Alain WALMETZ

Pour Ampliation



Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de Protection Civile



André CALLETON